

Le 16 février 2021

Objet : Demande d'accès du 11 janvier 2021
N/D : 211448DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 11 janvier dernier, laquelle visait à obtenir les documents en lien avec les informations suivantes :

- Le nombre de travailleurs victimes d'une lésion professionnelle qui ont reçu les services de support en recherche d'emploi en vertu du premier et du second alinéa de l'article 173 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, c. A-3.001 (ci-après « LATMP »), pour la période couvrant les années 2015 à 2020 ;
- Le nombre de travailleurs victimes d'une lésion professionnelle qui ont été référés aux services spécialisés appropriés en vue de l'aide à trouver un emploi, ainsi que la liste des services spécialisés retenus, en vertu de l'article 174 de la LATMP, pour la période couvrant les années 2015 à 2020 ;
- La liste des services professionnels dispensés par la CNESST dans le cadre d'un plan individualisé de réadaptation ainsi que le nombre de travailleurs référés aux personnes ou services appropriés et la liste de ces dispensateurs, en vertu de l'article 182 de la LATMP, pour la période couvrant les années 2015 à 2020.

Malheureusement, il nous est impossible d'identifier précisément les informations demandées puisque ces services sont réalisés en réadaptation et sont déboursés à même les autres services professionnels externes. Néanmoins, nous vous transmettons un tableau intitulé « nombre de dossiers distincts dont l'indicateur de soutien et recherche d'emploi est à Oui selon l'année de

création du contrat de services professionnels » qui pourrait répondre en partie au point 1 de votre demande. Ledit tableau indique le nombre de dossiers ayant eu un ou des contrats de services émis entre 2015 et 2020 où il a été spécifié que ces contrats sont pour « soutien et recherche d'emploi », sans égard à l'article de Loi.

Quant aux points 2 et 3, nous ne détenons pas de telles informations puisque le conseiller en réadaptation doit produire un contrat de services professionnels personnalisé. Aucune statistique n'est consignée relativement à ces situations. Il n'existe pas de liste exhaustive des services disponibles ou offerts. À cet effet, nous vous référons à la politique 4.01 « L'admissibilité à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation » disponible sur notre site internet à l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/4-01.pdf>

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Marily Larivière, avocate pour
Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418-644-2377, poste 4044
Télec. : 418 528-7245

VP/pm

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**NOMBRE DE DOSSIERS DISTINCTS DONT L'INDICATEUR DE SOUTIEN ET RECHERCHE D'EMPLOI EST A OUI
SELON L'ANNEE DE LA CREATION DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

ANNEE DE LA CREATION DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS					
2015	2016	2017	2018	2019	2020
1 459	1 299	1 083	1 098	1 011	781

**SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION.
DONNEES OBSERVEES AU 31 DECEMBRE 2017 POUR LES ANNEES 2015 A 2017.
DONNEES OBSERVEES AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE POUR LES ANNEES 2018 A 2020.
RAPPORT D21-029 PRODUIT LE 2021-01-18.**